Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations Classées

A R R E T E

n°**2006-122-6**,daté du **02 mai 2006**, portant
au titre du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement,
prescriptions complémentaires à la société S.N.B.I.,
représentée par son liquidateur le Cabinet NOEL & NODEE,
pour son site industriel du 9 rue de l'Ill à Brunstatt,
en matière de surveillance de la qualité des eaux souterraines,

Le Préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L 514-1-I,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 18 et 34-4.,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1964, autorisant la société FOREVER à exploiter 9 rue de l'Ill à Brunstatt une manufacture de bracelets de montre et de bijouterie,

VU la lettre du 1er août 2003, du cabinet NOEL & NODEE, faisant état de sa qualité de Liquidateur de la Sarl SNBI ayant exploité au 9 rue de l'Ill à Brunstatt une activité de fabrication de bracelets d'identité,

VU la lettre préfectorale du 16 octobre 2003 précisant au cabinet Noël & Nodee que le dossier de cessation d'activité doit faire apparaître :

- ✓ ce qu'il est prévu de faire des déchets du site,
- ✓ signaler la date, approximative, à laquelle les déchets seront éliminés,
- ✓ l'éventuelle pollution du site, et ce qu'il est envisagé de faire pour y remédier,

VU la lettre préfectorale du 10 février 2004 rappelant au liquidateur de la Sté SNBI que le maire de la commune de Brunstatt demande que soient fournis des éléments apportant la preuve qu'aucune pollution n'affecte le site,

VU la lettre préfectorale du 3 mars 2005 rappelant au liquidateur de signaler les dispositions qui ont été prises permettant d'être assuré que le site ne présente pas de pollution des sols ou des eaux souterraines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-187è12 du 06 juillet 2005 imposant à la Sté SNBI, représentée par son liquidateur , le cabinet NOEL & NODEE, de mener au droit de son site industriel du 9 rue de l'Ill à Brunstatt des investigations au niveau des sols (sous-sols du site,…),

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'rnvironnement, du 24 février 2006

VU l'avis émis par les membres du Conseil départemental d'Hygiène, séance du 06 avril 2006,

CONSIDERANT que les activités exploitées par la société FOREVER, au 9 rue de l'Ill à Brunstatt, relevaient du régime de l'autorisation au titre des installations classées,

CONSIDERANT que la société FOREVER a modifié sa raison sociale en Sarl SNBI, sans signaler au préfet cette modification,

CONSIDERANT les termes du courrier du cabinet NOEL & NODEE susvisé, en tant que liquidateur de la Sarl SNBI, faisant apparaître que les activités de la Sarl SNBI ont cessé sur son site du 9 rue de l'Ill à Brunstatt,

CONSIDERANT que dans le cadre de la déclaration de cessation d'activité, les éléments apportés par le liquidateur judiciaire lors des transmissions au préfet, des 24 octobre et 5 décembre 2003, et 5 janvier, 19 janvier, 2 février, 1er mars et 14 avril 2004 et 18 mars 2005, ne concernent que l'enlèvement et l'élimination des déchets et autres produits chimiques présents sur le site, mais en aucune façon ne concernent l'état des sols et sous-sols du site,

CONSIDERANT le diagnostic sol (ICF Environnement- rapport NAM (05/ 098 - révision 1- février 2006), ses constats et ses recommandations,

CONSIDERANT que ce diagnostic de sol a mis en évidence au droit de l'ancien stockage de trichloroéthylène, une pollution de sol par du trichloroéthylène et du 1,2 dichloroéthylène cis et trans,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de vérifier si cette pollution de sol a un impact sur la qualité des eaux souterraines,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'améliorer l'imperméabilisation de surface des terrains dans lesquels une pollution par des Composés Organiques Halogènes Volatils (dont le trichloroéthylène et le 1,2 dichloroéthylène cis et trans) ont été détectés afin de limiter toute migration de ces polluants dans le sous-sol

APRES communication du projet d'arrêté à la société SNBI représentée par son liquidateur,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1er

La Sarl SNBI, représentée par son liquidateur le Cabinet NOËL & NODEE, désignée "exploitant" dans le présent arrêté, dont le siège social est 29 rue Mangin 57000 Metz, est tenue de se conformer dans les délais impartis, aux prescriptions des articles suivants, qui s'appliquent aux sols et sous-sols du site industriel sis 9 rue de l'Ill à Brunstatt.".

Article 2

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant implante en aval de ses installations, et plus particulièrement du secteur sur lequel une pollution de sol a été mise en évidence, des points de contrôle des eaux souterraines dont le nombre et la localisation sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique qui :

- ✓ définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement,
- ✓ devra être remise au préfet, pour éventuel commentaire, **dans un délai de 1 mois**.

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu de l'activité de l'installation, ainsi que les fréquences d'analyse, sont à déterminer au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique et à proposer, par l'exploitant. Seront toutefois rechercher les polluants mis en évidence au droit des terrains, ainsi que leurs produits de dégradation.

Les équipements précédents, les prélèvements et les analyses à effectuer, sont réalisés en respectant les normes en vigueur.

Article 3

Dans l'hypothèse où une pollution des sols/ sous-sols/ eaux souterraines seraient avérée, le rapport d'étude final dont il est fait état à l'article 3 du présent arrêté, devra proposer des mesures permettant de remédier à cette pollution, avec échéancier de mise en œuvre.

Article 4

Dans un délai de 1 mois, une imperméabilisation de surface, de qualité, de la zone polluée en Composés organiques Halogènes Volatiles mise en évidence sur le site (zone ZERP 4 au plan annexé au présent arrêté) sera réalisée et maintenue.
La qualité de cette imperméabilisation doit être régulièrement contrôlée. Il devra pouvoir en être justifié.

Article 5

Les frais induits pour le respect des prescriptions du présent arrêté, sont à la charge de la Sté SNBI, représentée par son liquidateur, le cabinet Noël & Nodee.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations, le maire de Brunstatt, S/c. de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au liquidateur de la société S.N.B.I., Cabinet NOËL & NODEE, désignée "**exploitant**" , 29 rue Mangin 57000 Metz.

Fait à Colmar, le 02 mai 2006
Le préfet
Pour le préfet
Et par délégation de signature
Le secrétaire général

Signé

Délai et voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).